

FACTUM.

3395

POUR les Superieure & Religieuses de la Visitation de Sainte
Marie de Nevers, intimées.

CONTRE Maistre Gaspard Bergedé, Bailly de la Ville de Corbigny, & Damoiselle Marguerite Gouffot, sa femme, fille & heritiere de défunt Maistre François Gouffot appellans d'une Sentence rendue en la Pairie de Nevers, le 4. Mars 1687.

L'Appel est d'une Sentence rendue en la Pairie de Nevers par laquelle on condamne les appellans de continuer la rente de 150. livres constituée en dot, pour l'entrée en Religion de Sœur Imberte Gouffot.

La question qui est à juger entre les parties est d'une extrême consequence pour les intimées, & regarde toutes les Maisons Religieuses en general. On demande de la restitution de la dot d'une fille qui a fait Profession dans leur Convent, il y a plus de quarante-six ans, sur ce que l'on prétend que le reglement de 1667. a un effet retroactif, quoy qu'il soit précisement porté par le reglement qu'il n'aura lieu que pour l'avenir. Si cette prétention étoit autorisée, il ny auroit point de Convent dont on n'allast troubler le repos, & qui ne fût menacé de sa ruine, puisque tous ceux qui ont dotté des Religieuses se pourroient servir de la mesme raison, pour faire la mesme demande.

FAIT.

Le vingt-sept Avril 1637. Damoiselle Imberte Gouffot ayant conçu le dessein d'entrer dans leur maison, établie par Lettres Patentés de sa Majesté, registrées en la Cour le six Juillet 1632. Maistre François Gouffot Lieutenant Particulier au Siege de Nevers, & Dame Huguette de Fanardin ses peres & meres, luy constituerent dot de la somme de trois mille livres, payable incontinent après sa Profession. Ce Contrat porte deux causes de cette constitution: La premiere, que la maison avoit tres-peu de revenu; la seconde qu'elles étoient obligées de bâtir, ces deux causes sont prouvées au procés, par un extrait que les suppliantes ont produit par production nouvelle. Ce premier Contrat fut suivy d'un second, du 4. Decembre 1641. par lequel Maistre François Gouffot & sa femme, payerent trois cens livres sur les trois mille livres, & à l'égard des deux mil sept cens livres, ils en constituerent une rente de cent cinquante livres par an, au profit des intimées.

Sœur Imberte Gouffot a fait Profession le 29. Septembre 1641. & elle est decedee le 12. Decembre 1647. de maniere qu'elle a esté Religieuse pendant six années, sans y comprendre son année de Noviciat, les arrerages de cette rente ont ésté exactement payez pendant la vie du sieur Gouffot & sa femme; après leur deceds les intimés se sont pourvuë contre les appellans, & leurs coheritiers, elles ont obtenu Sentence contradictoire le 14. Janvier 1670. par laquelle les Contrats ont ésté déclarez executoires contre les appellans, ils ont ésté condamnez d'en passer titre nouvel, & de payer les arrerages échus, les autres heritiers ont pareillement reconnu la rente, les appellans ont payé les arrerages, ont acquiescé à la Sentence de 1670. & n'en sont pas encore appellans; De sorte

A

2

qu'il n'a jamais eu de dot mieux établie, elle a été promise par les pere & mere les heritiers l'ont volontairement payée, ils l'ont considerée dans leur partage, comme une dette legitime, les appellans se sont neanmoins pourvus contre les Contrats, ont obtenu des Lettres en Chancellerie le 28. Septembre 1686. quarante-cinq ans après la Constitution, ils en ont été débourez par Sentence dont est appel.

Comme le Reglement de 1667. rapporté dans la production principale des appellans, est le principal moyen dont les appellans se servent pour donner atteinte à cette Sentence. On pourroit se contenter de remarquer qu'il n'a pas d'effet retroactif, les termes de ce reglement y sont précis, il y est marqué que ce n'est que pour l'avenir, mais il y a tant d'Arrests qui sont intervenus en faveur des Religieuses, que quand mesme il ne seroit pas expliqué d'une maniere si claire, on ne pourroit pas douter qu'il n'est étably que pour l'avenir.

Le premier Arrest est du 9. Decem. 1641. dont l'espece estoit d'une fille. à qui ses freres avoient constitué une dot pour son entrée en Religion, & qui estoit morte deux ans après sa Profession : ils avoient obtenu des Lettres de récission, contre le Contrat, comme étant contraire aux Constitutions Canoniques; cependant sans avoir égard aux Lettres, & nonobstant les offres que faisoient les freres, de payer la pension de leur Sœur pour le temps qu'elle a voit vécu, ce Contrat fut confirmé, l'Arrest donné, suivant les conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon.

Le second Arrest du 28. Novembre rendu au profit des Religieuses de la Congregation de Nôtre Dame de Soissons, par lequel on a infirmé une Sentence du dit lieu, qui sous pretexte de la mort de la Religieuse, arrivée trois ans après sa Profession, avoit déchargé les parens de la dot : par l'Arrest on met l'appellation & ce au neant, & sur les Lettres de récission obtenuës contre les Contrats, faits pour l'ingression de la Profession, les parties hors de Cour, & en conséquence on ordonne que les Contrats seroient executez.

Le troisième est du mois de Janvier 1651. par cet Arrest on condamne un pere à payer sa part de la dote de sa fille, qui avoit été constituée contre son consentement, ce qui n'étoit pas si favorable que l'espece présente, où la dot a été donnée volontairement par le pere & la mere. Il y a d'autres Arrests rapportez par Me Jullien Brodeau sur Monsieur Loüet, lettre C N. 8. qui non seulement ont autorisé ces sortes de Constitutions de dot, mais qui ont jugé que la mort inopinée & imprévuë, qui survient peu de temps après la Profession, ne peut nuire, ny préjudicier au Convent.

Le quatrième est un Arrest rendu en l'Audience de la Grand' Chambre le 12. Mars 1672. par lequel suivant les Conclusions de Mr l'Avocat General Talon, il fut dit qu'une somme de six mille livres, que les Religieuses de sainte Elizabeth de cette Ville, avoient touchée par provision, leur demeureroit définitement.

Le cinquième est un Arrest du 9. Mars 1677. il s'agissoit d'un Contrat de Constitution de 3000. livres, restant à payer de cinq mille livres, qui leur avoit été promise pour la Profession de Marie le Févre, quoy que ce Contract fût postérieur au reglement de 1667. Neanmoins comme la Profession avoit précédé le reglement, Arrest intervint suivant les Conclusions de Monsieur l'Avocat General de la Moignon, qui ordonna que sans avoir égard aux Lettres, le Contrat seroit executé.

Le sixième est du 15. Janvier 1683. rendu au profit des Religieuses de la Con-

3

grégation de Chasteauroux, dans une espece à peu près semblable à celle qui se présente; on avoit produit contre les Religieuses, des Arrests qui sembloient leur estre contraire, & neanmoins par l'Arrest il fut jugé, que le reglement de 1665. n'avoit point d'effet retroactif.

Le septième est du 11. May 1683. rendu au profit des Religieuses de la Congregation de Bourges, qui confirma une Sentence par laquelle on avoit déclaré un Contrat de Constitution de dot, fait par un pere, executoire contre son heritier.

Le huitième est rendu au profit des Religieuses Ursulines de Blois, qui confirma une dot de quinze mille livres.

Les appellans ont opposé de leur part plusieurs Arrests, qui n'ont point d'application à l'espece, c'est ce qui se va voir.

Le premier du 19. May 1628. rendu contre les Filles-Dieu de cette Ville de Paris, rapporté dans le journal des Audiences, Tome premier, par lequel un Contrat de Constitution de six cens livres de rente, fait pour l'entrée d'une fille en Religion, de l'avis de ses perens, & omologué en Justice, a été cassé & annulé, & la rente reduite en une Pension viagere, de quatre cens livres.

Le premier contredit contre cet Arrest, est que la rente de six cens livres absorboit le bien de celle qui estoit entrée dans la maison des Filles-Dieu, au lieu que la dot dont il s'agit est moderée, eu égard aux biens de ceux qui l'ont constituée.

Le second contredit est, que cette rente avoit été continuée par un Tuteur qui n'étant point heritier de sa mineure, & qui ne pouvant profiter de son bien, en avoit été prodigue au préjudice des heritiers qui s'en plaignirent, & en faveur desquels cet Arrest fut rendu: mais dans l'espece qui se présente, ce sont les pere & mere qui ont constitué la dot, & qui s'étans volontairement dépouillez du present qu'ils ont fait aux intimées, n'ont pas sujet de s'en plaindre, & ne s'en font jamais plaint.

Outre ces deux contredits, il y a encore une observation à faire sur cet Arrest, qui est que Monsieur Bignon, qui pour lors portoit la parole, fit cette distinction entre les Religieux & les Religieuses. Que les Religieux ne pouvoient rien porter dans les Convens où ils faisoient Profession, mais qu'à l'égard des Religieuses, c'estoit un usage approuvé, qu'elles pouvoient traîter & convenir de quelques sommes, par ce qu'elles sont à charge au Convent, & ont plus besoin de secours, à cause de l'infirmité de leur sexe.

Le second Arrest est du 20. Janv. 1653. par lequel la Cour en confirmant une Sentence du Bailly d'Amiens, a condamné les Religieux de l'Abbaye de S. Pierre Selincourt, à rendre la somme de six cens livres, faisant moitié de celle de douze cens livres à eux payée par un Bourgeois de la Ville d'Amiens, lors de la Profession de son fils, à la charge de l'entretenir aux Etudes.

Le contredit contre cet Arrest, est qu'il y a une grande difference entre les Religieux & Religieuses, les premiers sont utiles aux Convens, les autres y sont à charge, ainsi il n'est pas étonnant qu'il se rencontre des Arrests contre les Religieux: aussi du Fresne qui rapporte l'Arrest livre sept, journal des Audiences, chapitre 12. remarque que les parens qui contestoient contre les Religieux, convenoient qu'il étoit permis aux Religieuses de s'assurer quelque Constitution de rente par forme de dot, pour l'ingression & Profession des filles en Religion.

Le troisième Arrest est du 29. May 1659. il s'agissoit d'un Contrat fait avec les Religieuses de sainte Veronique de Blois, en l'année 1650. pour la reception de Sœur Charlotte d'Agey, les heritiers avoient pris des Lettres contre le Contrat , dont ils avoient esté deboutez par la Sentence du Bailly de Blois, de laquelle ils estoient appellans, & par l'Arrest en infirmant la Sentence , les Lettres furent enterinées, & le Contrat cassé, on condamne seulement les heritiers suivant leurs offres, à payer les Pensions & frais de la maladie de la fille, liquidez à la somme de mille cinq cens livres: & conformément à l'Arrest du 11. Janvier 1635. La Cour fit défenses aux Religieuses de prendre aucunes sommes d'entrée pour la reception des Religieuses, mais une pension viagere qui ne pourroit exceder cinq cens livres.

Le contredit de cet Arrest est , que l'espece estoit bien differente de celle qui forme la contestation, la dot n'étoit point constituée par les pere & mere , mais par la sœur de la fille qui avoit esté surprise , il y avoit des particularitez à peu près semblable à celles qui donnerent lieu à l'Arrest de du 11. Janv. 1635. la Damoiselle de Castelnau avoit esté sequestrée pendant quatre ans dans le Convent des Ursulines du Fauxbourg saint Jacques, qui avoient exigé du sieur de Castelnau son oncle , plus de quarante mille livres , on l'avoit menacé de le faire desheriter par sa niece , s'il ne donnoit les mains à ce que l'on souhaittoit de luy, ce qui l'obligea à faire toutes choses; mais il fit des protestations dans le temps , la Damoiselle de Castelnau avoit mesme traité avec les Religieuses , contre la prohibition des Ordonnances , on a mesme remarqué dans l'espece de l'Arrest du 29. May 1659. que la fille n'avoit point fait profession.

Le quatrième du 19. Avril 1679. rendu entre le sieur Marquis de Sugeris , & les Religieuses de Xaintes, il s'agissoit d'une somme de dix mille livres promise à la Dame Abbesse du Convent de Nostre Dame, hors les murs de Xaintes , par Contrat fait en l'année 1664. pour la dot de Sœur Marguerite de la Rochefoucault , & par l'Arrest rendu sur les Conclusions de Monsieur l'Avocat General Talon , le sieur de Sugeris , fut déchargé du payement de la dot.

Le contredit est , que l'espece de cet Arrest est toute particulière, la Dame Marquise de Sugeris mere, qui avoit constitué la dot, s'étoit dépouillée de ses biens par le Contrat de mariage de son fils , auquel elle les avoit donnez, en sorte qu'elle n'avoit plus la liberté de disposer de rien.

En second lieu on avoit fait ratifier le Contract portant constitution de dot, au sieur Marquis de Sugeris pendant sa minorité: il y avoit dans l'acte de ratification des clauses extraordinaires qui marquoient de la surprise ; en sorte que les Lettres de récission qu'il avoit obtenuës pour le dispenser de payer la dot dont il s'agissoit, estoient fondées sur la minorité & sur la lezion.

En troisième lieu, l'Abbaye de Xaintes est une Abbaye d'une ancienne fondation de plus de six cens ans , & joüissent de plus de quatre-vingt mille livres de rente, ces circonstances forment une espece bien differente de celle sur laquelle il s'agit de prononcer.

Monsieur DE VIENNE, Rapporteur.

COLLAS.

DEMAHIS.